

Il est beaucoup question des visites domiciliaires visant à arrêter des personnes ne disposant pas de titre de séjour. De quoi s'agit-il ? Qu'en pense Amnesty International ?

VISITES DOMICILIAIRES ET PERQUISITIONS

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est clair : le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile sont des droits humains fondamentaux. Ce ne sont toutefois pas des droits absolus : on peut les limiter dans certaines circonstances qui le justifient.

La visite domiciliaire est l'acte juridique qui permet à une autorité (police, inspecteurs sociaux, agents du fisc) de pénétrer dans un domicile privé. Elle permet simplement d'accéder aux lieux (pour vérifier une situation administrative, un état des lieux ou signifier un acte). La perquisition est une mesure d'investigation pénale qui implique des recherches approfondies (ouverture de meubles, saisie de documents, etc.). La perquisition nécessite généralement un mandat ou l'autorisation explicite d'un juge d'instruction. La visite domiciliaire peut parfois être effectuée avec le consentement de l'occupant ou sur la base d'une simple habilitation légale liée au statut de l'agent (ex: inspecteur du travail). La perquisition constitue une ingérence plus grave et profonde dans la vie privée car elle implique de fouiller et de saisir des éléments contre la volonté de l'occupant.

LE PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

Bloqué sous la précédente législature grâce à une mobilisation de la société civile. Le projet de loi revient sur la table et malgré les critiques importantes entre autres du Conseil d'État, il pourrait être adopté tout bientôt.

Le projet de loi en question prévoit que des fonctionnaires de police, pouvant être accompagné-es par un-e fonctionnaire de l'Office des étrangers, puissent entrer dans un lieu de résidence d'un-e étranger-e, même s'il s'agit du domicile ou du lieu de résidence d'un tiers à condition de disposer d'une autorisation d'un-e juge d'instruction, d'une part, et, d'autre part, dans les conditions cumulatives suivantes.

1. Il existe des motifs raisonnables de considérer que l'étranger-e représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
2. L'étranger-e fait l'objet d'une mesure exécutoire de refoulement, d'éloignement ou de transfert.
3. L'étranger-e ne coopère pas à l'exécution de cette mesure de refoulement, d'éloignement ou de transfert.
4. L'étranger-e réside dans un lieu non accessible au public dans lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve.
5. L'autorisation est nécessaire afin de procéder au refoulement, à l'éloignement ou au transfert et aucune autre mesure moins intrusive ne peut être appliquée efficacement.
6. L'autorisation est proportionnée par rapport aux intérêts de l'étranger-e et des tiers résidant à l'adresse pour laquelle l'autorisation de visite domiciliaire est demandée.

Il est en outre précisé que « lors de la visite domiciliaire, les fonctionnaires de police peuvent demander à l'étranger présent, qui fait l'objet de l'autorisation de visite domiciliaire, de présenter les documents permettant d'établir ou de vérifier son identité. Si l'étranger ne donne pas suite à cette demande, les fonctionnaires de police peuvent rechercher ces documents d'identité ou de séjour lors de la visite domiciliaire ». Enfin, la visite peut déboucher sur l'arrestation de la personne si elle ne coopère pas¹.

¹ La loi sur la police de 1993 encadre ce que la police peut faire si la personne ne coopère pas dans le cadre de son arrestation. Cela peut parfois aller jusqu'à l'usage de la force.

L'AVIS D'AMNESTY INTERNATIONAL

PRÉLIMINAIRE

Amnesty International base ses avis sur le droit international. Il peut donc arriver que ses positions soient perçues par d'autres comme insuffisamment engagées.

Chaque membre d'Amnesty International reste libre de ses opinions personnelles et de défendre à titre personnel toute opinion qu'il ou elle estime juste. Agissant au nom du mouvement, il convient toutefois de s'en tenir à sa position officielle.

Amnesty International soulève de nombreuses préoccupations concernant le projet de loi. Certaines sont un peu techniques ; d'autres moins. En voici trois.

DES TERMES IMPRÉCIS

De nombreux termes utilisés laissent une marge d'appréciation démesurée aux personnes appelées à intervenir dans la mise en œuvre de cette politique. Que sont, exactement, des « indices sérieux », un « délai court et raisonnable », des « motifs raisonnables de considérer que l'étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale », des « motifs raisonnables de croire que l'étranger se trouve dans un lieu de résidence » ?

PAS DE RECOURS

En principe, le ou la juge d'instruction intervient dans le cadre d'enquêtes pénales. La perquisition est entourée de garanties juridiques essentielles : le recours et le contrôle.

Le **recours**. Selon le projet de loi, si le ou la juge d'instruction autorise la visite domiciliaire, celle-ci peut se faire immédiatement, sans qu'aucune juridiction supérieure ne vérifie *a priori* si la décision est légale ou proportionnée.

Le **contrôle**. Le ou la juge autoriserait l'entrée, mais ne contrôlerait pas la façon dont la visite se fait et, notamment, jusqu'où la fouille (pour trouver des documents d'identité, par exemple) pourrait aller, notamment dans les affaires privées de la personne qui habite là, régulièrement, et qui n'a rien fait.

Enfin, de très nombreux juges d'instruction se sont inquiété-es de ce projet de loi qui leur donnera une charge croissante de travail. Cela ne pourra se faire qu'au détriment d'autres missions qui ont trait à la protection de droits fondamentaux.

DROIT DES AUTRES PERSONNES ET INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

La mesure de visite domiciliaire affectera les autres personnes présentes au domicile « visité ». Ni leur droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, ni l'intérêt supérieur de l'enfant ne sont suffisamment pris en compte dans l'examen de proportionnalité tel que défini par l'exécutif dans le projet de loi.

Des garanties supplémentaires sont demandées pour les mineurs, qu'ils et elles soient étranger-es ou non, résidant ou non à l'adresse pour laquelle une visite domiciliaire est demandée. Le caractère potentiellement traumatisant d'une telle visite pour des enfants contrevient au principe de veiller, toujours, à respecter leur intérêt supérieur. Le projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions, mais l'absence de recours effectif risque de rendre ces garanties plus déclaratoires qu'effectives.

QUELLE ACTION POUR LES GROUPES AMNESTY INTERNATIONAL ?

Les groupes locaux d'Amnesty International peuvent :

- interpeller leurs conseils communaux sur la base de l'avis formulé par Amnesty International ;
- intervenir sur cette base dans les réunions du conseil communal ou auprès d'autres acteurs ;
- informer, mobiliser les citoyennes et citoyens de leurs zones sur les risques du projet de loi.

Certains collectifs et associations – notamment celles regroupées sous la bannière « Stop visites domiciliaires » – formulent des commentaires qui vont au-delà des critiques d'Amnesty International. Il n'est pas possible d'y associer le mouvement. Le texte des motions proposées est quant à lui plus acceptable.

Comme indiqué plus haut, les membres des groupes peuvent bien sûr toujours agir à titre personnel.

Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17 du Pacte international des droits civils et politiques

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 15 de la Constitution belge

Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 22 de la Constitution belge

Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

Article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 22bis de la Constitution belge

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.